

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Diard, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Dive, M. Di Filippo, M. Viala, M. Forissier, M. Ramadier, Mme Poletti, M. de Ganay, Mme Valentin, M. Perrut, M. Boucard, M. Viry et M. Furst

ARTICLE 26

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'auteur de l'amendement qui s'est vu opposer une irrecevabilité peut demander une explication écrite, et la contester devant le bureau de la commission compétente ou, selon l'étape de la procédure législative, devant le Bureau de l'Assemblée, qui apprécie cette irrecevabilité en dernier ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour l'irrecevabilité financière, cet amendement prévoit la possibilité, pour un député qui s'est vu opposer une irrecevabilité de quelque ordre que ce soit, de contester ladite irrecevabilité, s'il a au préalable demandé une explication écrite, devant le bureau de la commission compétente ou de l'Assemblée nationale, suivant l'étape de la procédure législative à laquelle l'irrecevabilité est prononcée. Le bureau saisi se prononcera en dernier ressort.